



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2025_SF_01-AR

Arrêté constitutif d'une régie d'avances pour les menues dépenses

La Maire de Saint-Jean-d'Angély

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 02 juin 2020, autorisant la maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la Ville de Saint-Jean-d'Angély une régie d'avances pour les menues dépenses auprès du service des affaires financières,

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année civile.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE
par télétransmission au contrôle de légalité
sous le n° 017-211703475-20250221-2025_SF_01-AR
AR Préfecture le 24 février 2025
et par publication dématérialisée le 24 février 2025

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes, dans la limite d'un montant par opération de 500€ et chez les commerçants et prestataires n'acceptant pas les mandats administratifs :

- Achat de petits matériels et fournitures, (informatique, matériels nécessaires à l'organisation des activités et événements proposés par les services, ...),
- Frais alimentaires (boissons, denrées),
- Frais d'inscription et d'hébergement à des formations, colloques et événements situés hors territoire de la Commune,
- Frais de réception et de représentation (restaurants, communication, fleurs, cadeaux...),
- Frais d'affranchissement de courrier et de colis,
- Paiement divers sur internet (abonnements, achats de matériels divers notamment informatiques),
- Produits pharmaceutiques (pour alimenter les trousse de secours).

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire, plafonné à 300€ par achat
- au moyen d'une carte bancaire
- par virement
- par prélèvement

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Charente-Maritime.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à maximum 500€.

ARTICLE 9 - Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au plus tard tous les mois et en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par un des mandataires et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et au prorata de l'exercice de cette fonction.

ARTICLE 12 - La Maire de Saint-Jean-d'Angély et le Comptable public assignataire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 21 février 2025

La Maire,
Françoise MESNARD

